

*Loi constitutionnelle de 1982*

● (1450)

[Traduction]

**Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est):** Madame la Présidente, je n'ai pas l'intention de faire un discours. Je voudrais simplement signaler que d'après les remarques faites par mes collègues des deux côtés de la Chambre, il est évident que les trois partis appuient cette motion. J'exhorte vivement tous les députés à la Chambre, en toute conscience, de ne pas étouffer cette motion, mais de la mettre aux voix dès maintenant.

[Français]

**M. Gérin:** Madame le Présidente, à mon avis, ce serait faire insulte aux Canadiens que de voter immédiatement alors qu'il y a tant de députés qui ont annoncé leur intention de continuer à parler sur cette motion et je pense que, au contraire, vous devriez permettre à tous les orateurs qui veulent parler de pouvoir exprimer librement leurs opinions.

[Traduction]

**M. Jack Scowen (Mackenzie):** Madame la Présidente, c'est avec grand plaisir que je prends la parole au sujet de la motion présentée par le député de Cochrane—Supérieur (M. Penner) qui dit, au début, que la Loi constitutionnelle de 1982:

... devrait être modifiée afin de reconnaître explicitement le droit à l'autonomie des peuples autochtones du Canada et d'en faire ainsi des partenaires dans la Confédération...

C'est un principe que défend le gouvernement depuis qu'il a pris le pouvoir en 1984. Le sujet fait d'ailleurs l'objet d'un processus constitutionnel depuis 1983. Il est donc logique que je commence par rappeler au motionnaire et aux autres députés d'en face ce processus constitutionnel.

Le bilan des événements à l'origine de la dernière conférence des premiers ministres sur les droits des autochtones et les questions constitutionnelles montrera les progrès appréciables qu'a accomplis le gouvernement dans ce dossier.

La Loi constitutionnelle de 1982 a institué les pourparlers sur l'autonomie gouvernementale autochtone puisqu'elle prévoyait la convocation d'une conférence des premiers ministres à laquelle les représentants des peuples autochtones étaient invités à titre de participants. Cette conférence a eu lieu à Ottawa les 15 et 16 mars 1983, et elle a abouti à la signature de l'accord constitutionnel qui assurait notamment la tenue d'une autre conférence sur les droits autochtones en 1984.

D'autres dispositions importantes de l'Accord proposaient les amendements constitutionnels suivants: il faut tenir au moins deux conférences constitutionnelles sur les questions autochtones, la première d'ici le 17 avril 1985 et, la deuxième, d'ici le 17 avril 1987, et aucun amendement visant directement les autochtones ne doit être apporté à la constitution sans que les dirigeants autochtones ne soient d'abord invités à participer à une conférence constitutionnelle pour discuter des changements proposés. Ces modifications constitutionnelles ont été adoptées par le Parlement et les Assemblées législatives provinciales et proclamées le 21 juin 1984.

Entre-temps, il y a eu une conférence des premiers ministres sur les affaires autochtones, de nouveau à Ottawa, en mars 1984. Cette conférence portait principalement sur l'autonomie politique des autochtones. Néanmoins, le gouvernement de l'époque a présenté une proposition à laquelle les représentants des autochtones et des provinces ont réservé un accueil pour le moins mitigé.

La proposition de 1984 du gouvernement libéral ne reconnaissait pas vraiment le «droit explicite» à l'autonomie politique des autochtones et n'en faisait pas des «partenaires de la Confédération» comme le demande le député de Cochrane-Supérieur dans la motion dont je parle. En fait, la proposition libérale prévoyait uniquement des institutions politiques autonomes sans garantir qu'elles seraient protégées dans la constitution. Par conséquent, le Parlement et les Assemblées législatives auraient pu révoquer n'importe quand les pouvoirs des gouvernements autochtones.

● (1500)

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Je regrette de devoir interrompre le député.

[Français]

L'heure réservée à l'étude des affaires émanant des députés est maintenant écoulée. Conformément à l'article 42(1) du Règlement, l'ordre est rayé du *Feuilleton*.

Comme il est 15 heures, la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi prochain à 11 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 15 heures.)